



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



ADRIERS ENERGIES

86 430 ADRIERS

Référence : 2022 306 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2022 du parc éolien ADRIERS ENERGIES implanté sur la commune d'Adriers. L'inspection a été annoncée le 10 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ADRIERS ENERGIES est exploitée par la société Grennsolver depuis 1er janvier 2021. Le permis de construire a été accordé à la société ADRIERS ENERGIES le 16 mai 2011. La société a bénéficié des droits acquis par antériorité par récépissé préfectoral du 27 juillet 2012. Le parc a été mis en service en décembre 2014. Le parc éolien a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date 3 avril 2018 prescrivant un plan de bridage sur les 5 éoliennes accompagnée d'un suivi d'activité et de mortalité avifaunistique de 2018 à 2020.

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier les suivis environnementaux réalisés de 2018 à 2020 et le respect du plan de bridage mis en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ADRIERS ENERGIES
- 86430 ADRIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007209529
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux ;
- autres prescriptions liées à la thématique biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la plateforme de l'éolienne contrôlée était entretenue. Aucun cadavre d'oiseaux ou de chiroptères n'a pas été trouvé sur site. Les suivis environnementaux réalisés ont montré une amélioration de la mortalité avifaunistique qui reste élevée cependant et touche des espèces protégées. L'inspection propose de renforcer le bridage des éoliennes par un arrêté préfectoral complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Code de l'environnement, article R. 515-101	/	Lettre de suite
Suivis environnementaux	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12 Arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018, articles 3 et 4	/	Arrêté préfectoral complémentaire

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extérieur/abords des éoliennes	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart sur les points contrôlés. Cependant, le nombre de cadavres restant élevé et touchant des espèces protégées, conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral complémentaire afin de renforcer le bridage des 5 éoliennes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Code l'environnement, article R. 515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières (...) »
Constats : L'exploitant a fait parvenir l'acte de cautionnement en date du 4 octobre 2021 par la société Atradius pour un montant de 271 995 euros expirant le 14 août 2022. L'exploitant n'avait pas le nouvel acte de cautionnement le jour de la visite d'inspection., L'inspection rappelle à l'exploitant que le nouvel acte doit être envoyé au moins 3 mois avant la date d'expiration,
Observations : L'inspection aurait du recevoir le nouvel acte avant le 14 mai 2022. A la date d'envoi du rapport de visite d'inspection, l'exploitant n'a pas envoyé le nouvel acte de cautionnement, ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12 et arrêté préfectoral complémentaire 2018, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : Contrôle des suivis environnementaux et, le cas échéant, des bridages (voir annexe 1).
Constats : L'exploitant a transmis les suivis environnementaux de 2018, 2019 et 2020 (CERA ENVIRONNEMENT) et les suivis de mortalité de 2018 à 2021, conformément aux prescriptions de l'APC de 2018. Le bilan des 3 années de suivi recense 44 cadavres retrouvés sur le parc éolien, 23 oiseaux de 15 espèces différentes et 21 chiroptères de 6 espèces différentes dont 4 noctules communes en 2021 sur 8 cadavres (2 en 2019 et 2 en 2020), 1 pipistrelle commune en 2021 sur 7 cadavres (3 en 2019 et 3 en 2020) et 1 noctule de Lesisler en 2019. Si la synthèse conclut à une chute de la mortalité des chiroptères entre 2019 et 2020, en raison du bridage mis en place depuis avril 2019, passant de 10 à 5 cadavres, l'année 2021 compte cependant 6 cadavres. Les 2 éoliennes qui ont recensé le plus de cas de mortalité aviaire sont E01 (5 cadavres) et E05 (5 cadavres) sur les 3 années de suivi. L'espèce la plus impactée est le roitelet à triple bandeau. Les éoliennes concernées par la mortalité chiroptérologique la plus élevée sont les éoliennes E01 (5 cadavres), E02 (5 cadavres) et E04 (7 cadavres) sur les 3 années de suivi. Cette mortalité a principalement lieu entre août et octobre. L'éolienne E03 est celle qui a enregistré le moins de cadavres sur les 3 années. Le contexte paysager de cette éolienne dépourvue de haies et de bosquets explique l'écart avec les 4 autres éoliennes, selon le bureau d'études. Dans la conclusion du rapport des 3 années de suivi, l'exploitant indique avoir mis en place un suivi d'activité de 4 mois (du 6 août au 20 novembre 2019 sur l'éolienne E03) dont il n'a pas encore l'analyse des données. L'inspection précise que les suivis réalisés en 2019 sont incomplets pour couvrir la période totale d'activité. Sur les 3 années de suivi, la mortalité brute apparaît faible pour les oiseaux (23 cadavres / 5 éoliennes/251 jours de suivi = 0,018) et modérée pour les chiroptères (21 cadavres/5 éoliennes/200 jours de suivi = 0,022). L'inspection précise cependant que les 21 cadavres sont tous des espèces menacées (statuts quasi-menacés et vulnérables) et ayant un risque évalué à fort de collision avec les éoliennes. Cependant, l'inspection précise que les conclusions de CERA environnement, qui estime que la mortalité est faible pour les oiseaux et modérée pour les chiroptères. Or sur 3 ans la mortalité est avérée pour 35 spécimens d'espèces protégées, dont 25 sont menacées. Les suivis environnementaux de 2016 faisaient aussi état d'une mortalité importante. L'inspection précise que si le plan de bridage a permis d'améliorer la mortalité, la mortalité n'en reste pas moins élevée. Le bureau d'études conclut que le suivi de mortalité a été effectué pendant 3 ans conformément à l'AP2018 et propose un nouveau suivi à la date anniversaire des 10 ans de mise en service du parc (soit 2024). Cependant, au vu de l'analyse des suivis sur 3 ans et notamment la conclusion qui indique que <i>"La comparaison de la mortalité corrigée n'a, quant à elle, pas permis de tirer de conclusion claire quant à l'évolution de la mortalité, notamment pré et post-bridage. Ceci, en raison d'une pression de prédation particulièrement forte sur le site qui a conduit à des estimations non pertinentes sur le plan écologique et caractérisées par de grands intervalles de confiance. Des résultats qui pointent les limites des méthodes d'estimation classiques."</i>

L'inspection propose de renforcer le bridage sans attendre les résultats de suivis d'activité notamment réalisés en 2019.

L'inspection précise également que le critère de pluie est trop aléatoire à utiliser pour préserver les chiroptères du risque de collision avec les éoliennes. L'exploitant indique que le bridage ne tient pas compte de ce critère puisque les éoliennes ne sont pas équipées de détecteurs. L'inspection propose en conséquence de retirer ce critère.

Pour l'avifaune, l'inspection relève que le nombre de cadavres d'oiseaux retrouvés sous les éoliennes est relativement constant d'une année à l'autre (7 à 8 par an), soit 23 pour ces 3 suivis. Chiffre auquel il faut ajouter les mortalités constatées en 2016. Parmi ces 23 cadavres, 14 spécimens sont des espèces protégées : le Gobemouche noir (espèce "disparue" sur la liste rouge régionale), la Chouette effraie (espèce "vulnérable"), l'Alouette lulu, la Cigogne blanche, le Faucon crécerelle et l'Hirondelle de fenêtre (espèces "quasi-menacées").

L'inspection indique qu'il convient à l'exploitant de proposer des mesures pour réduire au maximum ces mortalités : système de détection/effarouchement pour les oiseaux de grande taille (Chouette effraie, Cigogne blanche, Buse variable), étude d'un bridage adapté pour les oiseaux plus petits, selon saisonnalité et analyse des causes probables des mortalités.

L'exploitant n'a pas présenté le certificat de dépôt sur l'outil de téléservice DEPOBIO pour les suivis environnementaux et des chiroptères en nacelle. Par mail en date du 5 mai 2022, l'exploitant a envoyé la preuve du certificat de dépôt daté du 4 mai 2022 ; ce qui démontre que la déclaration n'avait pas été faite.

Observations :

Les prescriptions du plan de bridage sont appliquées conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire. Cependant, le nombre de cadavres reste élevé, touche des espèces protégées, et conduit l'inspection à proposer un APC.

L'exploitant n'avait pas effectué la déclaration et ne pouvait donc pas présenter la preuve de la transmission des suivis environnementaux sur DEPOBIO le jour de l'inspection. L'inspection rappelle que ce défaut de déclaration constitue un écart et demande à l'exploitant de veiller à effectuer la déclaration dans les temps.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Extérieur/abords des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Extérieur/abords des éoliennes
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les voies d'accès, les abords de l'éolienne contrôlée E05 ainsi que sa plateforme étaient bien entretenus. Le même constat a été fait pour les abords du poste de livraison sauf une partie de clôture abîmée appartenant à la parcelle voisine. Un morceau de métal était également situé à proximité de l'accès au site. Aucun cadavre d'oiseaux ou de chiroptères n'a été trouvé au pied de l'éolienne le jour de la visite d'inspection. L'exploitant précise qu'il fera réaliser un devis afin d'enlever le morceau de métal et faire réparer la clôture. Par mail en date du 5 mai 2022, l'exploitant a fourni un devis de la société ETA GIRAUD afin d'effectuer de procéder à l'enlèvement du morceau de métal et à la réparation de la clôture.
Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. L'exploitant devra cependant envoyer la facture, accompagnée de photos des travaux effectués à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 du rapport d'inspection du 26 avril 2022

Établissement :

N° GUN : 0007209529

Date de l'inspection : 26 avril 2022

Thème de la visite : EOLIEN TERRESTRE & BIODIVERSITÉ

Documents de référence :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Protocole de suivi environnemental (version 2018) ;
- Courrier de bénéfice d'antériorité du 27 juillet 2012 (permis de construire délivré le 16 mai 2011)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCPPAT/BE-056 en date du 3 avril 2018

Documents consultés :

- Rapports de suivis environnementaux 2015-2016 et 2018, 2019 et 2020 (CERA ENVIRONNEMENT)
- Rapports de suivis de mortalité oiseaux et chiroptères 2018 à 2021.

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.1 – Réalisation du suivi environnemental		
<p>AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011</p> <p>Article 12 : [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]</p>	<p>Éléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'autorisation de l'installation : 16 mai 2011 • Date de la mise en service de l'installation : décembre 2014 • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2014 à 2016 et 2018 à 2020 • Version du protocole de suivi environnemental : 2018 <hr/> <p>1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ? <i>X Oui Non Aucun suivi réalisé</i></p> <p>2 – Le suivi environnemental a débuté : <i>x Dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 3 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Autre :</i></p> <p>3 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? <i>X Oui Non</i></p> <p>4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental : 4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ? <i>X Oui Non ans objet</i></p> <p>Un APC de bridage a été pris le 3 avril 2018. 3 années de suivi d'activité aviaire et un suivi de mortalité oiseaux et chiroptères ont été prescrits de 2018 à 2020.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	<p>4b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ?</p> <p><i>Oui, mais sans reconduction du suivi environnemental</i> <i>X Oui, avec mise en œuvre d'un nouveau suivi environnemental</i> <i>Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>L'exploitant a analysé les résultats des mesures dans le suivi environnemental de 2020.</p> <p>5 – Si la mise en service de l'installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?</p> <p><i>Oui</i> <i>Non</i> <i>X Sans objet</i></p>	<p>Conforme</p>
A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental		
<p>Protocole (2018) Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données. /.../</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 12 /.../ Les données brutes collectées dans le cadre</p>	<p>1 – Pour les suivis réalisés selon le protocole de 2018 : les données brutes collectées dans le cadre de la réalisation d'un suivi environnemental ont-elles été transmises au MNHN ?</p> <p><i>Oui</i> <i>X Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>A l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les preuves du dépôt à l'administration ; il indique avoir confié à CERA ENVIRONNEMENT la charge de cette prestation. L'exploitant a transmis la preuve à l'inspection datée du 4 mai 2022, ce qui indique que la déclaration n'avait pas été faite le jour de la visite d'inspection. L'inspection rappelle que la transmission des données est obligatoire.</p> <p>2 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?</p> <p><i>Oui</i> <i>X Non</i></p> <p>DEPOBIO est l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé par l'arrêté du 17 mai 2018 en application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme avec observation</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
<p>du suivi environnemental sont versées /.../ dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées /.../</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 2.3-II /.../ l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis /.../</p>	<p>versées sur DEPOBIO, même si ce suivi a été effectué avant la mise en ligne de ce télé-service. Le délai de 6 mois mentionné à l'article 12 de l'AMPG du 26/08/2011 court à dater du 1^{er} juillet 2020, il s'applique dès le 1^{er} janvier 2021. Donc les données brutes de tous les suivis, même les plus anciens, doivent avoir été saisies dans DEPOBIO.</p> <p>3 – Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?</p> <p>X Oui, dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Oui, dans un délai supérieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Non <i>Sans objet</i></p>	<p>Conforme</p>

B – RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MORTALITÉ DU SITE

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
B.1 – Découverte et information à la DREAL		
<p>L. 411-1 du code de l'environnement /.../ sont interdits : 1° /.../ la capture ou l'enlèvement, /.../ d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat /.../</p> <p>R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 /.../</p>	<p>1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) X Oui Non</p> <p>2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? X Oui Non</p> <p>3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? X Oui Non</p> <p>L'exploitant consigne les fiches de relevés mensuels dans une base informatique.</p> <p>4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ? X Oui Non Absence de registre</p> <p>5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ? Oui, dans les meilleurs délais Oui, mais information tardive de la DREAL Non X Sans objet (pas de mortalité)</p> <p>L'exploitant indique n'avoir recensé aucune mortalité depuis le 1^{er} janvier 2021. L'exploitant a présenté sa procédure interne en cas de découverte de cadavres qui indique de transmettre les informations à la DREAL.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme (voir commentaires)</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
B.2 – Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction		
<p>R. 512-69 du code de l'environnement <i>/.../ Un rapport d'accident /.../ est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident /.../, les mesures d'urgence prises, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</u> /.../</i></p>	<p>1 – L'exploitant a-t-il réalisé une analyse pour comprendre la cause profonde de cette mortalité ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non</p> <p>Une interprétation a posteriori a été faite dans le rapport de suivi environnemental 2020 mais les résultats n'expliquent pas la mortalité stagnante de l'avifaune et des chiroptères principalement.</p> <p>2 – Des dispositions de réduction de la mortalité ont-elles été mises en place en cohérence avec les conclusions du rapport (ou de l'APC pris à la suite de la déclaration de l'événement, le cas échéant) ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui Oui, partiellement Non Mesure non nécessaire</p> <p>L'exploitant respecte le plan de bridage de l'APC2018.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

C – MESURES DE RÉDUCTION :

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
C.1 – Bon fonctionnement du dispositif de bridage		
	<p><u>Contexte :</u> Quelles sont les caractéristiques du bridage ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - critère(s) de déclenchement : - durée du bridage : <ul style="list-style-type: none"> • arrêt des 5 éoliennes entre le 16 mai et le 31 juillet de 30mn avant le coucher du soleil jusqu'à 3h après le coucher du soleil/1h avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après le lever du soleil ; • arrêt des 5 éoliennes du 1er août au 31 octobre de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil ; • température supérieure à 8 °C ; • vent inférieur à 6 m/s ; • absence de pluie. <p><u>1 – Conformité du critère de déclenchement du bridage :</u></p> <p>1a – Le bridage prend-il en compte les horaires quotidiens actualisés de coucher/lever du soleil (notamment en fonction des coordonnées GPS) ?</p> <p>L'exploitant indique que le turbinier Vestas gère cette partie et ne pas avoir les documents. L'inspection n'a pas pu vérifier cette information le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis les éléments par mail le 5 mai 2022.</p> <p>1b – Le bridage intègre-t-il la période imposée par l'arrêté (exemple : une heure avant le coucher du soleil) ?</p> <p style="padding-left: 40px;">Oui Non</p> <p>Les modalités de synchronisation entre l'horloge de l'éolienne et la donnée servant à déclencher le bridage ne sont pas connues. L'inspection n'a pas pu vérifier cette information le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis les éléments par mail</p>	<p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Observation</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	<p>le 5 mai 2022.</p> <p>2 – Conformité du dispositif</p> <p>2a – Les conditions de déclenchement du bridage sont-elles respectées ? > La baisse de puissance de l'éolienne résultant de la mise en œuvre du bridage est-elle cohérente avec l'atteinte du /des critère(s) de déclenchement ? Oui Non</p> <p>> Dans le cas d'un bridage en fonction de l'heure de lever/coucher du soleil, l'horaire de déclenchement du bridage est-il différent d'un jour à l'autre ? Oui Non Sans objet</p> <p>Les conditions de déclenchement n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection.</p> <p>2b – La diminution de la puissance (ou de la vitesse de rotation des pales), voire l'arrêt, est-elle conforme aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral ? Oui Non Sans objet</p> <p>Les conditions de déclenchement n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection.</p> <p>2c – La durée du bridage est-elle conforme aux objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral (plage horaire, période de migration, conditions de vent données, etc.) ? Oui Non</p> <p>L'exploitant n'a pas pu afficher les données du SCADA lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique que le turbinier a des niveaux d'accréditation spécifique et qu'il n'est pas autorisé à manipuler le SCADA. Les points ci-dessus n'ont donc pas pu être vérifiés. L'exploitation indique pouvoir fournir le respect des prescriptions en les demandant au turbinier et les a fait parvenir à l'inspection par mail en date du 5 mai 2022.</p>	<p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Observation</p>
C.2 – Entretien et maintenance des équipements permettant le bridage		

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
<p>Article 19 <i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées <u>la nature et les fréquences des opérations de maintenance</u> qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les <u>modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité</u> /.../</p> <p>Article 19 <i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i> /.../ L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées <u>les opérations de maintenance qui ont été effectuées</u>, leur nature, les <u>défaillances</u> constatées et les <u>opérations préventives et correctives</u> engagées.</p>	<p>1 – Programmation des activités d'entretien et de maintenance</p> <p>1a – L'exploitant dispose-t-il d'un manuel d'entretien recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui doivent être effectuées sur chaque éolienne ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1b – Le manuel d'entretien intègre-t-il les opérations d'entretien de maintenance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment son détecteur d'atteinte de critère de bridage, ses éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne, etc.)</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le manuel susvisé en inspection. Cependant, l'exploitant s'est connecté sur l'outil Vestas Online et a pu afficher les dates d'entretien et de maintenance. L'exploitant indique qu'il reçoit un mail dès qu'une intervention est effectuée sur une des éoliennes et reçoit en amont un planning des contrôles semestriels et annuels.</p> <p>1b – Le manuel d'entretien intègre-t-il les opérations d'entretien de maintenance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment son détecteur d'atteinte de critère de bridage, ses éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne, etc.) ?</p> <p>L'outil Vestas Online permet de consulter l'ensemble des vérifications d'entretien et de maintenance effectuées sur les éoliennes y compris sur le système de bridage.</p> <p>2 – Réalisation des activités d'entretien et de maintenance</p> <p>2.1 – L'exploitant dispose-t-il d'un registre de maintenance recensant l'ensemble des opérations de maintenance qui ont été effectuées sur chaque éolienne ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>2.2 – Dans le registre de maintenance, (au moins) un rapport attestant le contrôle de l'équipement nécessaire à la réalisation du bridage est-il disponible ?</p> <p>Le registre précisait toutes les opérations effectuées (ascenseurs, extincteurs...) y</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	<p>compris les passages de Vestas.</p> <p>2.3 – À partir du rapport de contrôle le plus récent de cet équipement, vérifier que les modalités de contrôle (fréquence, critères contrôlés, etc.) sont cohérentes avec les modalités de contrôles définies dans le manuel d’entretien pour cet équipement ou, à défaut, avec les recommandations du constructeur. Ces données sont-elles cohérentes ?</p> <p>L’inspection n’a pas pu vérifier ce point. Cependant, tous les contrôles sont effectués par le constructeur Vestas lui-même selon sa propre checklist. L’exploitant reçoit les rapports de Vestas sur l’ensemble des points contrôlés.</p> <p>2.4 – Si le rapport de contrôle le plus récent fait état d’une non-conformité (défaillance), des actions préventives / curatives sont-elles toujours en attente de traitement ?</p> <p>Ce point n’a pas pu être vérifié.</p>	
C.3 – Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage		
<p>Article L. 181-12 du code de l’environnement L’autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent /.../ sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, /.../ notamment les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l’environnement et la santé.</p>	<p>1 – Une alerte permet-elle d’informer l’exploitant en cas de défaillance d’un équipement nécessaire à la réalisation du bridage ?</p> <p>Ce point n’a pas pu être contrôlé le jour de l’inspection. L’exploitant a transmis les éléments à l’inspection par mail en date du 5 mai 2022.</p> <p>2 – En cas de dysfonctionnement d’un équipement nécessaire à la réalisation du bridage, et notamment de l’équipement permettant de détecter l’atteinte du critère de déclenchement du bridage, l’éolienne est-elle exploitée par défaut selon les caractéristiques du bridage (arrêt des machines, systèmes de secours / de substitution, etc.) ?</p> <p>Ce point n’a pas pu être contrôlé le jour de l’inspection. L’exploitant doit transmettre les éléments à l’inspection.</p>	